



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation

Service des actions sanitaires en production  
primaire

Référence : MI-2018- 0195

Sous-direction de la qualité, de la santé et de la  
protection des végétaux

Paris, le 3 décembre 2018

Bureau des intrants et du biocontrôle

## Message d'information

### **Substances de base : mise à disposition de fiches de synthèse sur internet**

Afin de faciliter la diffusion de l'information concernant l'utilisation des substances de base, le plan ECOPHYTO a financé la réalisation d'une collection de documents de vulgarisation via le projet Basic'Fiches, porté par l'Institut technique de l'agriculture biologique.

Le projet a permis de rédiger une série de fiches, pour chaque substance de base approuvée et pour chaque filière concernée. Des vidéos informatives concernant l'utilisation des substances de base sont en cours de préparation et sont attendues pour l'automne 2019.

Les fiches sont disponibles à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/>

Vous pourrez assurer une large diffusion de ces fiches et du site dédié.

L'article 23 du règlement (CE) 1107/2009 définit une substance de base comme une substance dont la destination principale n'est pas d'être utilisée à des fins phytosanitaires. Elle est donc habituellement déjà présente sur le marché pour une autre destination, mais elle peut néanmoins être utile pour la protection phytosanitaire.

Les substances de base sont des substances actives approuvées au niveau européen pour une durée illimitée. Leurs modalités d'utilisation sont définies dans le rapport d'examen de la Commission européenne, qui accompagne chaque règlement d'approbation. A ce jour, 20 substances de base ont été approuvées par la Commission européenne.

Les substances de base ne sont pas des produits phytopharmaceutiques et ne peuvent être alléguées comme tels. La mise sur le marché des produits contenant exclusivement une ou plusieurs substances de base approuvées ne nécessite pas d'autorisation de mise sur le marché. Cependant, ils ne peuvent être utilisés que dans les conditions définies par la décision européenne. Si les produits sont formulés et contiennent des coformulants ou d'autres substances, ils doivent avoir une autorisation de mise sur le marché.

Lorsque ces produits sont vendus dans un conditionnement et selon une présentation correspondant à leur destination principale de mise sur le marché (ex : flacon de vinaigre à usage alimentaire), leur mise sur le marché et leur vente ne sont pas soumises à des règles particulières au regard de leur possible utilité à des fins phytosanitaires.

Lorsque ces produits sont spécialement conditionnés ou présentés au regard de leur utilité dans le domaine phytosanitaire, l'étiquetage doit mentionner la qualité de substance de base. Il ne doit pas mentionner de fonctions et conditions d'utilisations autres que celles figurant dans le rapport d'examen de la Commission européenne.